

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- les articles L. 2212-1, L2213-7 à L2213-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,
- la délibération du Conseil Municipal n° 19/68 du 26 septembre 2019 portant adoption du règlement intérieur du cimetière communal,
- la délibération du Conseil Municipal N° 25/01 du 13 février 2025 portant adoption de la révision de la caution pour l'accès aux personnes à mobilité réduite,
- l'arrêté du 23 octobre 2023 portant approbation du règlement intérieur du cimetière communal.

CONSIDERANT

- la nécessité de modifier l'article 29 du règlement intérieur du cimetière communal.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge le règlement portant sur le cimetière communal de Nemours en date du 13 octobre 2023 et qui est remplacé par une nouvelle version annexée.

Le règlement du cimetière communal est consultable en Mairie et sur le site de la ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250225-AG-2025-08-AR
Date de réception en préfecture : 25/02/2025

ARTICLE 2 :

Le règlement du cimetière communal s'applique à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Receveur Municipal et le délégataire du service consistant à la gestion du cimetière communal sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du règlement annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 24 FEV. 2025

Le Maire,



Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 25 FEV. 2025

Date de publication :

COMMUNE DE NEMOURS

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

En application de l'arrêté municipal du 24 février 2025

SOMMAIRE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE II	INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	2
CHAPITRE III	INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS	2
CHAPITRE IV	REPRISE DES CONCESSIONS	5
CHAPITRE V	SITE CINÉRAIRE	5
CHAPITRE VI	POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS	6
CHAPITRE VII	MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR	7

Le présent règlement portant sur le cimetière abroge et remplace le précédent règlement en date du 24 février 2025.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Règlement du cimetière

Celui-ci s'applique à tous les concessionnaires et ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale, à tous les intervenants et visiteurs.

Article 2 - Droit à sépulture

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées dans la commune ou inscrites au rôle d'une des contributions directes communale, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille

Article 3 - Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière seront ouvertes tous les jours de 8 heures à 19 heures.

Article 4 - Vérification de l'habilitation des entreprises

Après vérification du service Etat-civil, seules les entreprises agréées par habilitation préfectorale pourront intervenir dans le cimetière afin de fournir les prestations funéraires. L'exercice d'une de ces prestations sans habilitation constitue une infraction pénale aux termes de l'article L.2223-35 du Code général des collectivités territoriales.

Les travaux à exécuter seront signalés à la Mairie sous forme de fiche de demande mentionnant le nom et l'adresse complète de l'opérateur funéraire, le numéro de la concession ainsi que les nom et prénom du défunt, le détail et la date de début et de fin des travaux. Une autorisation sera délivrée par le Maire. Aucune demande de travaux ne sera prise par téléphone.

Article 5 - Information des familles

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250225-AG-2025-08-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Afin d'assurer la liberté de choix des familles, une liste non exhaustive des entreprises de Seine-et-Marne habilitées dans le domaine funéraire est mise à disposition en mairie au service Etat-civil.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions énoncées ci-dessous.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Le service Etat-civil assure :

- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations),
- la tenue des registres et archives afférents à ces opérations.

CHAPITRE II – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 6 - Lieux

Le terrain commun non concédé est destiné aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. Les inhumations se font dans des « caveaux autonomes » et selon les emplacements désignés par l'autorité municipale. Un registre est tenu en Mairie.

Article 7 - Droits liés aux sépultures en terrain commun

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

Aucune construction de caveau n'y est autorisée.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains.

Aucun caveau autonome ne sera converti en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession avant l'expiration des 5 ans.

Article 8 - Reprise des terrains

A l'expiration du délai de 5 ans et après annonce par voie d'affichage, il sera ordonné la reprise des dits terrains par arrêté municipal.

Un délai de 3 mois sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires.

Il sera procédé à l'exhumation des corps. Les ossements et restes mortels seront déposés par les entreprises dans l'ossuaire.

CHAPITRE III – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 9 - Types de concessions

Les concessions pour sépultures privées sont accordées pour une durée de :

- 15 ans ;
- 30 ans

Article 10 – Nature des concessions

Le concessionnaire a le choix entre une concession :

- **dite de famille**, c'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille et ses ayants droit (sauf dispositions contraires formulées par le concessionnaire),
- **collective**, c'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes dans l'acte de concession,

Accusé de réception en préfecture
N° 24703339 20250225 402825-04-AK
Date de réception préfecture : 25/02/2025

- **individuelle**, c'est-à-dire acquise pour l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

Article 11 – Droits et obligations du concessionnaire

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur qui sont fixés et réactualisés par délibération du Conseil municipal.

Les droits du titulaire de la concession funéraire ne sont pas des droits de propriété. Ils se limitent à l'usage auquel les concessions sont affectées, c'est-à-dire les inhumations et les manifestations de la mémoire du défunt.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 12 – Affectation des concessions

Lors de l'acquisition d'un terrain le concessionnaire aura obligation dans un délai de six mois qui suit de faire poser autour de cette concession une semelle large de 0.25 m. Si l'acquéreur désire un caveau sur un terrain d'une durée de 30 ans, il s'engage à le faire poser en sus de l'assise béton.

Les concessions de terrains sont désignées par carré et numéro, l'emplacement sera attribué par l'administration municipale.

Tout terrain concédé doit porter de façon apparente le numéro de la concession. A défaut, l'administration ne peut être tenue responsable des erreurs qui pourraient se produire.

Article 13 – Dimensions des concessions

Les concessions ont 1 mètre de largeur sur 2 mètres de longueur.

Tout concessionnaire qui voudrait réunir plusieurs concessions devra payer les espaces réglementaires qui séparent chaque concession.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantation au-delà des limites du terrain livré.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de 6 mois.

Article 14 – Formalités

Les titres de concession sont délivrés par le Maire, sur la demande des intéressés. Il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour acquérir et payer une concession funéraire, sauf contrat obsèques.

Article 15 – Renouvellement – Conversion – Rétrocession

Article 15.1 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée identique à celle de la concession initiale.

Le renouvellement et le tarif appliqué est celui correspondant à la date d'échéance de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une durée de 2 ans.

Un renouvellement anticipé ne sera accordé que dans l'hypothèse où le titulaire sollicite une autorisation d'inhumer alors que la concession arrive à son terme.

Les concessions sont hors commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

Un ayant droit qui renouvelle une concession n'en devient pas pour autant le titulaire. Ce renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants.

Article 15.2 – Conversion

Les concessions seront convertibles en concession de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la conversion convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 15.3 – Rétrocession

La rétrocession d'une concession ne sera acceptée que dans la mesure où le concessionnaire et uniquement lui :

- quitte définitivement la commune. Si cela est le cas il faut que la concession soit vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les restes mortels des personnes qui y avaient été inhumées ont fait l'objet d'une exhumation.

La commune pourra disposer immédiatement du terrain après que le concessionnaire ait demandé le remboursement correspondant au temps restant à courir sur la concession.

Article 16 – Monuments et signes de sépultures

Article 16.1 – Généralités

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé.

Les travaux de construction, de réparation, de pose ou de déplacement doivent être autorisés par la mairie.

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation, doit être remis en place.

Ils seront interdits les dimanches et jours fériés, sauf pour les cas d'urgence et sur autorisation écrite.

Article 16.2 – Entretien des terrains et monuments

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent entretenir les monuments érigés en bon état de solidité et de propriété.

Le concessionnaire est civilement responsable des dommages qui pourraient être causés à des tiers en cas de carence de cet entretien.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire.

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de négligences de leur part, la mairie peut faire enlever d'office par les services municipaux les pots de fleurs vides ainsi que les fleurs fanées.

Dans le cadre de la végétalisation du cimetière, l'emploi de produits, tels que l'eau de javel, le vinaigre blanc, le désherbant chimique est rigoureusement interdit pour l'entretien des tombes afin de préserver les espaces végétalisés autour des monuments.

Article 16.3 – Pose de monument

Pour tous travaux à réaliser dans le cimetière, un badge est à retirer en mairie.

Tous les monuments placés sur les terrains concédés doivent porter l'indication du numéro. Si cette prescription n'est pas respectée, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas d'erreur.

Article 16.4 – Plantations

Des plantations d'arbustes, d'ornement de très faible croissance et de basses tiges peuvent être faites. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1 mètre. Si cette hauteur n'est pas respectée, la commune pourra élaguer ou abattre après une information auprès du concessionnaire.

CHAPITRE IV – REPRISE DES CONCESSIONS

Article 17 – Reprise des concessions arrivées à leur terme

A défaut de renouvellement, la commune peut reprendre, sans autre forme, ladite concession. Toutefois cette reprise n'est possible qu'après l'expiration d'un délai de 2 ans suivant le terme de la concession. Il sera demandé à la famille, lorsqu'elle est connue, si elle entend ou non renouveler sa concession. Mais ce préalable à la reprise n'est aucunement obligatoire.

Article 18 – Reprise des concessions abandonnées

Des conditions doivent être réunies pour que la commune puisse entamer la procédure de reprise :

- la concession doit avoir plus de 30 ans,
- aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins 10 ans,
- s'il s'agit d'une concession centenaire ou perpétuelle, son entretien ne doit pas incomber à la commune,
- La concession ne doit plus être entretenue.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire. Si en cas de refus des descendants, successeurs, ou personnes chargées de l'entretien de la tombe de le signer, une mention spéciale y sera inscrite.

Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière pendant 1 mois. Un an après l'affichage, un nouveau procès-verbal sera établi dans les mêmes formes et conditions que le précédent.

A l'expiration du délai d'un mois, le Maire peut saisir le Conseil Municipal afin de savoir s'il convient ou non d'effectuer la reprise de la concession.

Lorsqu'un arrêté de reprise est pris, il est publié sans avoir été notifié aux éventuels descendants ou successeurs du concessionnaire. Trente jours après cette publicité, il pourra être procéder à l'enlèvement des monuments et à l'exhumation des restes des personnes inhumées.

CHAPITRE V – SITE CINÉRAIRE

Un site cinéraire est mis en place dans notre cimetière communal comprenant un columbarium, des cavurnes ainsi qu'un jardin du souvenir.

Article 19 – Attribution des cases columbarium

Les conditions d'attributions des cases du columbarium s'effectuent selon les droits à sépultures fixés à l'article 2 du présent règlement. Elles seront accordées au moment du décès ou si un contrat obsèques a été établi.

Les cases sont vendues dans l'ordre chronologique fixé par l'administration municipale et pour une durée de 15 ans et 30 ans, renouvelable.

Les cases peuvent recevoir 4 urnes ou vases en fonction de la taille de ces dernières et ne sont admises qu'en fonction de la place disponible.

Article 20 – Jardin du Souvenir

Les cendres des corps des personnes incinérées peuvent être dispersées sur un espace dédié situé dans le columbarium.

Une plaque fournie par la commune sera disposée sur la stèle à cet effet. La gravure sera à la charge du concessionnaire.

La dispersion des cendres fera l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Article 21 – Cavurnes

Les cavurnes permettent d'accueillir 6 urnes. Elles sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans aux mêmes conditions que les autres concessions. Leurs dimensions sont de 1 mètre de superficie.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250225-AG-2025-08-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Article 22 – Fleurs et plaques

Le dépôt des fleurs est autorisé le jour de la cérémonie. Lorsqu'elles seront fanées la commune se réserve le droit de procéder à leur enlèvement.

Une plaque fournie par la commune, comportant nom-prénom-année de naissance et de décès sera fixée uniquement par les services municipaux. Aucune autre plaque ne sera admise.

Aucune inscription ou motif ne peut être gravé directement sur les cases, sous peine pour le concessionnaire d'avoir à changer la plaque qui permet la fermeture de la case.

Article 23 – Dépôt et retrait d'urne

Tous dépôts et retraits d'urne seront subordonnés par une autorisation écrite délivrée par le Maire.

Article 24 – Renouvellement – Conversion - Rétrocession

Article 24.1 – Renouvellement

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède la date d'expiration ou durant les 2 années qui suivent celle-ci.

Le point de départ pour le renouvellement est toujours la date d'expiration de la précédente concession. A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera déposée dans l'ossuaire communal.

Article 24.2 – Conversion

Une conversion de case sera acceptée pour une plus longue durée, sans changement de place.

Article 24.3 – Rétrocession

La rétrocession d'une case ne sera acceptée que dans la mesure où le concessionnaire quitte définitivement la commune – voir les modalités au chapitre III-article 15.3.

CHAPITRE VI – POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 25 – Périodes d'inhumations

Les convois funéraires sont acceptés dans l'enceinte du cimetière du lundi au samedi de 8 heures à 17 heures.

Les opérations doivent être demandées au moins 48 heures avant la date d'inhumation (sauf cas exceptionnel).

Article 26 – Périodes d'exhumations

Les exhumations ont lieu tous les jours (sauf les dimanches et jours fériés) en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, après les formalités d'usage. Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire.

Article 27 – Formalités relatives aux exhumations, réinhumations et translations

C'est à la demande du plus proche parent qu'est délivrée l'autorisation d'exhumation. A titre indicatif et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, en cas de conflit, la détermination du plus proche parent peut être : conjoint non-séparé (veuf/veuve), les enfants du défunt, les parents, les frères et sœurs.

Lors de l'exhumation, si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que cinq ans après le décès. Dans le cas contraire, il y a réduction du corps.

Quand la réinhumation se fait dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés et les sépultures doivent être libérées de tous objets funéraires, si celles-ci sont abandonnées ou arrivées à expiration.

CHAPITRE VII – MESURES D'ORDRE D'INTERIEUR

Article 28 – Mesures d'ordre intérieur

Conformément aux articles L.2213-8 et 9 du Code général des collectivités générales, le Maire exerce la police des cimetières, des inhumations et des exhumations.

Article 28.1 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui visitent le cimetière ou y travaillent doivent se comporter avec la décence et le respect dû à ce lieu.

L'entrée du cimetière n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal, aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Il est interdit :

- d'endommager les sépultures,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- de déposer dans les allées des plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et autres objets,
- d'apposer des graffitis sur les monuments, bâtiments et clôtures,
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des panneaux, affiches publicitaires ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- de se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques sans autorisation préalable de l'administration municipale,
- d'effectuer des quêtes,
- de proposer aux visiteurs ou autres personnes des offres de service.

Article 28.2 – Mise hors gel arrivée d'eau

En période hivernale, la commune procèdera à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 29 – Circulation

Seuls sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations,
- les véhicules et engins des services municipaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux,
- les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons ou à assurer l'entretien des sépultures, avec autorisation de la mairie.

Une autorisation spéciale sera accordée par la municipalité aux personnes justifiant de leur incapacité à se déplacer en pédestre (certificat médical, carte d'invalidité ou être âgées de plus de 70 ans).

Les personnes à mobilité réduite venant de façon occasionnelle, pourront, munies de cette autorisation, se présenter au secrétariat du Centre technique municipal afin d'accéder au cimetière par le portail adjacent à leur service.

Un badge pourra être délivré, contre une caution d'un montant fixé par délibération.

Les conducteurs seront responsables des dégradations et accidents qu'ils pourront occasionner. Ils devront obligatoirement en faire la déclaration en mairie et en assumer les conséquences.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250225-AG-2025-08-AR
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Les véhicules devront rouler au pas.

Article 30 – Travaux et responsabilités

Article 30.1 – Travaux

Dès l'acquisition de la concession (longueur 2m sur largeur de 1m), le concessionnaire sera tenu d'en délimiter le tour par une semelle de 0.25m dans un délai de 6 mois.

La construction des caveaux et l'élévation de monuments seront effectuées par des opérateurs funéraires choisis par le concessionnaire.

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs seront tenus de débarrasser l'ensemble des matériaux et le matériel. Les gravats et terres excédentaires doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

Article 30.2 – Responsabilités

Les allées et parties gazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par l'entreprise mandatée seront rétablies par les services municipaux et ce, aux frais du responsable.

Le présent règlement est consultable en Mairie – Service des Affaires Générales, affiché en Mairie, à l'entrée du cimetière et consultable sur le site internet de la ville (www.ville-nemours.fr)